



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique du Buëch

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur :
RD 30 du PR 3+0300 au PR 4+0700 (Orpierre) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 8 décembre 2025 par laquelle l'entreprise SOCIETE ROUTIERE DU MIDI (Route de Marseille, Quartier Belle Aureille, BP 24, 05000 GAP), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux préparatoires et de réalisation du tapis d'enrobé ,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** l'arrêté n°DAV001770 en date du 18 novembre 2025, portant réglementation de la circulation, du 28 novembre 2025 au 19 décembre 2025 sur la RD 30,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 10 juillet 2025 portant

délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique du Buëch,

CONSIDÉRANT

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions de l'arrêté n°DAV001770 en date du 18 novembre 2025, portant réglementation de la circulation sur la RD 30 du PR 3+0300 au PR 4+0700 (Orpierre) situés hors agglomération

Article 2 - Réglementation

À compter du 28 novembre 2025 et jusqu'au 10 décembre 2025 inclus, de 8h00 à 18h00, hors Week-end, la circulation des véhicules pourra être réglementée sur la RD 30 du PR 3+0300 au PR 4+0700 (Orpierre) situés hors agglomération.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- La circulation sera alternée par panneaux B15+C18 ou piquets K10 ou feux tricolores.
- Le dépassement des véhicules sera interdit à tous les véhicules, 200 mètres de part et d'autre des chantiers.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 50 km/h.

Article 3 - Réglementation

À compter du 11 décembre 2025 et jusqu'au 12 décembre 2025 inclus, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite, sur la RD 30 du PR 3+0300 au PR 4+0700 (Orpierre) situés hors agglomération.

Une déviation sera mise en place par la voie communale "de la pension" puis par la RD230 avec limitation à 3,5T et déviation PL par les Gorges de la Méouge.

Article 4 - Signalisation

La signalisation de déviation ainsi que les PMV d'information seront mis en place par le CT de Laragne

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

La signalisation de l'alternat devra suivre les prescriptions des fiches du manuel SETRA de signalisation temporaire autorisant le passage et l'arrêt alternatif aux véhicules.

Article 5 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

Article 6 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- SOCIETE ROUTIERE DU MIDI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'Orpierre
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Alerte (ARS)
- Délégué Départemental (ARS)

Fait à Veynes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Antenne Technique du
Buëch

Etienne BADIA